



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collectivités locales : pensions de réversion

Question écrite n° 3626

Texte de la question

M. Jean-Pierre Nicolas souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur les difficultés que rencontrent les veufs d'agents de collectivités territoriales souffrant d'invalidité pour obtenir le versement de leur pension de réversion. L'article 44 du décret n° 65-773 prévoit que « le conjoint survivant d'un agent du sexe féminin peut prétendre à une pension égale à 50 % de la pension obtenue par cet agent ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficierait ou aurait pu bénéficier si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article 36 (I a et b) et s'il est justifié, dans les formes fixées à l'article 25, qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler ». L'évaluation de la gravité de l'infirmité et de l'éventuelle incapacité définitive de travailler qu'elle peut entraîner relève de la compétence des commissions départementales de réforme (art. 25 du décret). En dépit des évaluations effectuées en amont par les COTOREP, les avis des commissions départementales de réforme sont fréquemment rendus dans des délais dépassant plusieurs mois. Les ayants droits se trouvent, de ce fait, dans des situations financières et sociales particulièrement délicates. Ces lenteurs dans l'émission des avis ont, à plusieurs reprises, été constatées et signalées par monsieur le médiateur de la République. Compte tenu de l'enjeu que peut représenter pour les personnes concernées la réversion de la pension, il souhaiterait savoir quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'article 44 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) subordonne l'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant d'un fonctionnaire de sexe féminin, atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, à la reconnaissance par la commission de réforme prévue à l'article 25 du décret précité, constituée dans chaque département pour apprécier la réalité des infirmités évoquées. La composition et le fonctionnement de la commission de réforme sont fixés par un arrêté du 5 juin 1998 des ministres de l'emploi et de la solidarité, de l'intérieur, de l'économie, des finances et de l'industrie, de la fonction publique de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat au budget. Il est de fait que des difficultés de fonctionnement ont été signalées. Elles viennent notamment de la nécessité de réunir un quorum pour rendre valablement les avis préalables à la reconnaissance du droit à pension. Ces problèmes ont conduit les ministres concernés à engager un travail de révision des dispositions de l'arrêté précité afin de faire en sorte que la situation des fonctionnaires et des ayants droit soit étudiée dans des délais qui n'aggravent pas les difficultés auxquelles ils sont déjà confrontés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Nicolas](#)

Circonscription : Eure (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3626

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3318

Réponse publiée le : 30 décembre 2002, page 5279